



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-20-0565

portant modification de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0539 en date du 6 novembre 2020 portant dérogation aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de permettre l'exécution de missions d'intérêt général de régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 19-0386 du 2 juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 42-0265 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la période 2019-2022 ;

Vu le plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département de la Loire pour la saison 2019-2020 proposé le 20 mars 2020 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et approuvé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) plénière le 16 juin 2020 ;

Vu la lettre aux préfets du 31 octobre 2020 co-signée par la ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la lettre aux préfets du 27 novembre 2020, cosignée par la ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État chargée de la biodiversité portant sur la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés, notamment le sanglier, dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT les bilans des prélèvements de sanglier et de chevreuil pour la saison en cours et les difficultés de régulation de ces espèces compte tenu du confinement ;

CONSIDÉRANT que des espèces non domestiques de faune sauvage, notamment le chevreuil, sont susceptibles de mettre en péril le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique par les dégâts aux forêts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire au titre des dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles et le confinement découlant de l'épidémie de covid-19 qui intervient en pleine période de chasse ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribuent à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'effectuer des déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air telles que l'activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes que celles regroupées dans un même domicile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DT-20-0539 du 6 novembre 2020 est supprimé.

Article 2 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, les maires des communes du département de la Loire, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable territorial de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 03 DEC. 2020



La Préfète

Catherine SEGUIN